

## ***Demande d'indication d'une mesure conservatoire***

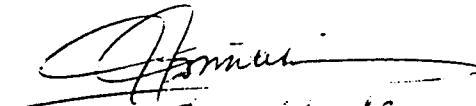
La République démocratique du Congo assortit sa requête d'une demande de mesure conservatoire, en application de l'*article 41, § 1, du Statut de la Cour*.

Cette demande tend à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux.

Les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce.

En effet, le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo de sortir de cet Etat pour se rendre en tout autre Etat où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission. Or les conséquences de cet éloignement du représentant qualifié de l'Etat congolais démocratique pendant un temps indéterminé sont, par essence, de celles que l'on ne répare pas.

La présente demande s'appuie sur le précédent que constitue l'*ordonnance du 15 décembre 1979 (Personnel diplomatique et consulaire, Etats-Unis/ République islamique d'Iran, série A, 1979- il s'agissait de la prise d'otages de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran)*, dans laquelle la Cour a estimé que la violation de l'immunité diplomatique créait une situation nécessitant le prononcé d'une mesure conservatoire.

  
Ce 17/10/2000